

7.240/E

La Tremblade 11 février 1964

L'Inspecteur Principal de l'Institut
des Pêches Maritimes,
41 rue Leclerc à LA TREMBLADE (C.M.)

à

Monsieur l'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental de la Construction
LA ROCHELLE (C.M.)

O B J E T : Assainissement du Groupement d'Urbanisme de l'Île
d'OLERON

REFERENCE : Votre transmission U/A n° 1120 du 27 janvier 1964

-:-

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis de l'Institut
des Pêches maritimes concernant le projet d'assainissement du
Groupement d'Urbanisme de l'Île d'OLERON, que vous m'avez soumis.

Suite à la réunion inter-services du 19 août 1963, au cours
de laquelle le représentant de l'Institut des Pêches maritimes
avait défini la position de notre Administration, et à l'entretien
que vous aviez bien voulu m'accorder le 13 septembre 1963, un
certain nombre de modifications ont été apportées aux dispositions
initiales relatives aux évacuations d'eaux usées.

Les dispositions actuellement proposées peuvent être ainsi
résumées :

Pour les agglomérations de : LA BREE, ST. DENIS, ST. TROJAN
et LE GRAND VILLAGE, les eaux usées feront l'objet d'un traite-
ment épurateur complet, l'effluent étant répandu dans les dunes
ou le sol des forêts domaniales (tranchées percolatrices).

Pour ST. GEORGES D'OLERON, les eaux usées traitées
paraissent devoir être dirigées vers les canaux d'irrigation des
marais situés au sud de DOMINO (évacuation côte Ouest).

Pour DOLUS, l'évacuation, après épuration, doit se faire
dans un marais communal isolé, la surverse aux chenaux insalubres
ne s'effectuant qu'en période de pluies (vannes). Toutefois, la

.../...

9187

N°
956
Service
M: DUT
DATE :
2 FÉV. 1964

situation de ces chenaux n'est pas précisée dans le texte ni sur la carte. Or, le 19 août 1963, nous avons fourni un avis défavorable au rejet dans le marais d'Avail en raison de la communication possible avec les chenaux d'Ors et de la Soulasserie. Dans le cas présent, le marais retenu est situé au nord au marais d'Avail, mais une incertitude demeure quant à l'évacuation de ce marais dans les "chenaux insalubres", en période de pluies. Il est donc indispensable que soit précisée la situation de ces chenaux, étant entendu que toutes précautions doivent être observées pour éviter un déversement dans les chenaux aboutissant à la côte Est (chenaux d'Arceau d'Ors et de la Soulasserie), directement ou par l'intermédiaire d'une zone marécageuse.

En ce qui concerne SAUZELLE et ST. PIERRE D'OLERON, l'effluent sera rejeté dans le port de LA COTINIÈRE. A ce propos, je remarque que le plan joint au dossier indique un déversement direct après dilacération. La notice explicative n'indique pas que l'effluent sera épuré, mais la lettre ministérielle du 7-11-1963 mentionne notre accord pour le rejet dans le port de LA COTINIÈRE, après épuration complète. Nous maintenons cette position, estimant que cet effluent doit, comme les autres, subir une épuration complète (et non une simple dilacération) avant rejet. D'autre part, il est nécessaire de signaler que les effluents industriels provenant non seulement des trois distilleries mais aussi de la laiterie et de l'abattoir inter-communal en cours d'agrandissement, devront être raccordés au réseau d'assainissement, après traitement primaire par chaque industrie, si nécessaire.

LE CHATEAU D'OLERON = nous avons fourni l'avis que le point de rejet choisi (fossés de la Citadelle) ne semblait pas judicieux. Le 13 septembre, je vous ai précisé les inconvénients du dispositif envisagé. Le projet actuel prévoit la transformation du réseau unitaire en "séparatif vanne" de façon à minimiser le volume des eaux à traiter. Il indique que "seul le projet communal poussé dans le détail permettra de préciser les solutions de circonstance... D'ores et déjà, il apparaît que l'aménagement de tranchées percolatrices pour la dispersion des eaux traitées dans les douves et glacis avoisinant la Citadelle soit à envisager".

Ainsi que je vous l'avais indiqué, le territoire de la commune du CHATEAU D'OLERON est situé à l'intérieur du périmètre de protection des établissements ostréicoles, et l'existence de l'importante zone conchylicole entourant la pointe du CHATEAU D'OLERON rend indispensables des mesures d'assainissement strictes, et nettement définies.

Or, en l'état actuel des informations données par la notice explicative, il n'est pas possible d'accepter le principe du rejet de l'effluent à l'endroit indiqué. Ainsi que le prévoit la lettre ministérielle du 7 novembre 1963, un avant-projet communal devra être établi, précisant les mesures envisagées pour éviter toute pollution des eaux littorales et des établissements conchylicoles.

En conclusion, l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes ne s'oppose pas aux dispositions générales d'assainissement prévues au présent projet, sous réserve des observations ci-dessus formulées, et sauf en ce qui concerne l'assainissement du CHATEAU D'OLERON pour lequel un projet spécialement étudié devra nous être soumis.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J. Mazières